

Le Centre de Formation Départemental a pour fonction d'organiser des formations et des recyclages en relation avec les métiers de la natation et du sport. Une de ses missions sera de présenter ses stagiaires à des examens. Il rassemble des adeptes du milieu sportif, passionnés de sauvetage et de secourisme. Ses formateurs sont tous affiliés à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

Pour intégrer le stage du Brevet National de Sauvetage Aquatique vous serez soumis à des tests d'entrée qui nous permettront de connaître votre niveau natatoire mais aussi votre détermination et vos besoins en formation.

Notre professionnalisme : la session s'échelonne volontairement sur 9 mois, pour intégrer tout le savoir-faire indispensable pour assurer la mission de sauveteur et lui donner tous les éléments pour la réussite de l'examen.

Dès votre premier emploi saisonnier, vous bénéficierez d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle par le biais d'une adhésion auprès de la FNMNS Nationale ainsi qu'à toutes les informations concernant votre métier de sauveteur.

Formations complémentaires :

- Formation continue (PSE1 et PSE2)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)

LE COÛT DE VOTRE FORMATION

750 € (+30€ d'assurance*) Si vous effectuez la totalité de la formation (PSE1 = Premiers Secours en Equipe de niveau 1)

590€ (+30€ d'assurance*) Soit 20% de remise pour les nageurs de club (formation complète et sous présentation de la licence concernée 2025-2026).

520 € (+30€ d'assurance*) Pour les titulaires du PSE1

Détail du paiement pour le BNSSA :

***Une assurance auprès de la FNMNS NATIONALE (en cas de réussite de l'examen) pour la saison 2026 avec une couverture juridique pour son premier emploi.**

Un chèque de 30€ sera réalisé par le stagiaire à l'ordre de la FNMNS NATIONALE et si celui-ci échoue aux épreuves du BNSSA, la somme lui sera restituée.



TEST D'EVALUATION AVANT D'ENTRER EN FORMATION

Pré requis : Maitriser le Crawl

Objectifs : faire le point de vos acquis et vous guider dans votre choix de suivre ou non la formation

Evaluation : Test pratique

25M chronométré : Départ plongé dans une nage ventrale.

50M chronométré : Départ plongé, dont deux apnées de 10M dans une nage ventrale

25M chronométré : Départ dans l'eau, coudes et mains au dessus de l'eau.

[Il est impératif de venir préparer à ce test.](#)

Dates fixées selon le calendrier joint

PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DE NIVEAU 1

Pré requis : L'obtention du PSE1 est indispensable pour la présentation au BNSSA.

Objectifs : L'acquisition de gestes permettant de répondre à une situation d'urgence seul ou en équipe ; avec ou sans matériel spécialisé.

Evaluation : Formation continue, avec passage de cas concrets, présence indispensable.

Dispense : Titulaires du PSE1 ou équivalent devront se mettre à jour de leur formation continue.

Dates fixées selon le calendrier joint

RISQUES LIES AUX ACTIVITES AQUATIQUES

Objectifs : Traiter les particularités du milieu aquatique et connaître les conduites à tenir. **Contrôles** : Mise en situation.

Dates fixées selon le calendrier joint

LES ENTRAINEMENTS PRATIQUES

Objectifs : Ils doivent vous permettre d'acquérir les bases du sauvetage aquatique, et perfectionner vos compétences techniques afin de vous préparer aux examens du BNSSA (pré requis pour le BPJEPS AAN).

Contrôles : Tests pratiques durant la formation.

Dates fixées selon le calendrier joint

FORMATION A LA REGLEMENTATION

Objectifs : Acquérir les connaissances nécessaires aux missions de sécurité et de sauvetage aquatique.

Contrôles : Tests sous forme de QCM durant la formation.

Dossier de présentation à un examen BNSSA

Ce document est obligatoire pour tout candidat se présentant à une session d'examen à dater du 1er janvier 2020 au titre d'un centre de formation affilié à la FNMNS.

Centre organisateur de l'examen & détenteur de l'agrément départemental

CENTRE DEPARTEMENTAL FNMNS : PERIGUEUX (24)

Adresse : 05 rue de Campniac 24000 Périgueux

Président : Arnaud LABRUNIE

TEL : 06 99 47 39 47

MAIL : cdf24fnmns@gmail.com

Centre organisateur de la formation & affilié au CDF

Antenne : NONTRON (24)

Adresse : 05 rue de Campniac 24000 Périgueux

Président : Arnaud LABRUNIE

TEL : 06 99 47 39 47

MAIL : cdf24fnmns@gmail.com

Cocher

PIECES A JOINDRE

- Demande d'inscription dûment signée par le candidat et le tuteur
- Certificat médical conforme au modèle joint
- Copie carte nationale d'identité / recto verso
- Photo d'identité récente

PEUT ÊTRE JOINT EN COURT DE FORMATION

- Copie du certificat de compétences de secouriste - PSE1 ou équivalent
- Attestation de formation continue de secouriste en cours de validité
- Acte d'émancipation pour les mineurs souhaitant exercer avant 18 ans

EN SUS POUR LA CANDIDATURE ISOLEE

- Attestation de formation délivrée par un organisme de formation agréé

Fiche de renseignements administratifs

Tous ces renseignements sont obligatoires et toutes les rubriques doivent être renseignées

NOM :

PRENOM :

Né(e) le :

LIEU :

SEXE :

AGE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

MAIL :

TEL :

Diplômes Scolaires & Universitaires :

Diplômes et brevets sportifs :

Situation professionnelle ou autre :

Situation de famille :

LORS DE L'INSCRIPTION A LA FORMATION JE SUIS DEJA TITULAIRE :

Date d'obtention du PSE1 ou équivalent* :

PSE2 :

Organisme de délivrance :

Je suis titulaire d'un PAE de formateur aux premiers secours :

Dernière formation continue effectuée en secourisme le :

Avec quel organisme ou association :

Joignez impérativement à ce dossier, les copies de vos diplômes et attestations

*Sont équivalents : uniquement AFCPSAM ou CFAPSE / Prompt Secours ou Secours à Personnes / régulièrement mis à jour de leurs formations continues

DEMANDE D'INSCRIPTION A UNE SESSION D'EXAMEN

Madame, Monsieur le Président du centre Départemental de formation,

Je soussigné, _____ ai l'honneur de solliciter de votre
bienveillance mon inscription sur la liste des candidats à un examen du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Ci-joint, mon dossier d'inscription dûment complété, et pour lequel je m'engage à vous
garantir l'exactitude des renseignements portés sur la fiche de renseignements
administratifs et je vous confirme entre autres que :

- J'ai pu prendre connaissance des conditions d'assurance durant le stage et de la
souscription automatique à l'organisation professionnelle de la FNMNS après réussite de
l'examen, me garantissant une responsabilité civile professionnelle pendant une année.
- J'ai pu prendre connaissance des conditions d'organisation de la formation et du
déroulement de l'examen, ainsi que du règlement intérieur.
- Je m'engage à ne rien dissimuler sur mon état de santé, qui doit être compatible avec le
niveau de formation et l'examen.
- Je ne m'oppose pas au droit à l'image.
- Je suis informé du traitement et l'archivage informatique de mes données personnelles par
la FNMNS.
- J'ai pris connaissance que ma présentation à l'examen, ne sera retenue qu'après le
règlement des frais de formation au Centre de Formation.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à,

Le,

Signature du candidat,

Signature du tuteur légal
(si mineur ou non émancipé)

**Seul un dossier complet sera admis pour la présentation à l'examen. Les pièces complémentaires
peuvent être transmises lors de la formation. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.**

CERTIFICAT MEDICAL BNSSA

Formulaire exigé pour tout candidat au BNSSA. Ce certificat devra dater de moins de trois mois avant l'entrée en formation. Toujours transmettre l'original et pas de copie.

Je soussigné,
certifie avoir examiné ce jour :Nom

Docteur en médecine
Prénom :

et avoir constaté que cette personne ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une faculté d'élocution normale, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voie normale à cinq mètres et une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

SANS CORRECTION :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesuré séparément : soit au moins 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10

AVEC CORRECTION :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1:10)
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.

Fait à,

Le,

Signature OBLIGATOIRE AVEC CACHET DU MEDECIN :

Attestation de formation BNSSA

Remis Uniquement au candidat ne pouvant pas se présenter à une session d'examen organisée au sein du Centre Départemental FNMNS du lieu de formation.

Je soussigné Président (e) du Centre de formation FNMNS,

Mr/Mme :

Atteste par la présente que,

Mr/Mme :

était bien inscrit(e) en qualité de stagiaire au sein de notre organisme de formation agréé à la formation au BNSSA, et à satisfait à une formation du BNSSA

du

au

Et qu'il (qu'elle) a participé(e) assidument à toutes les phases d'apprentissage lui permettant de réunir les compétences tel que décliné dans l'article 4 de l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979.

Fait à,

Le,

Signature du représentant de l'organisme :

Cachet de l'organisme

Attestation délivrée par l'organisme de formation FNMNS conforme à l'Arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivrée à l'intéressé (e) pour faire valoir sa présentation à une session officielle d'examen en qualité de candidat isolé.

CALENDRIER DE FORMATION BNSSA 2025 / 26 – CDF 24 FNMNS

Formation initiale PSE 1

	Dates	Horaires	Lieu
SESSION 1	27/10/25	08h30/17h30	ENP 24
	28/10/25	08h30/17h30	ENP 24
	29/10/25	08h30/17h30	ENP 24
	30/10/25	08h30/17h30	ENP 24
	31/10/25	08h30/17h30	ENP 24

	Dates	Horaires	Lieu
SESSION 2	22/11/25	08h30/17h30	ENP 24
	23/11/25	08h30/17h30	ENP 24
	29/11/25	08h30/17h30	ENP 24
	06/12/25	08h30/17h30	ENP 24
	07/12/25	08h30/17h30	ENP 24

	Dates	Horaires	Lieu
SESSION 3	09/02/26	08h30/17h30	ENP 24
	10/02/26	08h30/17h30	ENP 24
	11/02/26	08h30/17h30	ENP 24
	12/02/26	08h30/17h30	ENP 24
	13/02/26	08h30/17h30	ENP 24

Formation Initiale PSE2

	Dates	Horaires	Lieu
PSE2	13/04/26	08h30/17h30	ENP 24
	14/04/26	08h30/17h30	ENP 24
	15/04/26	08h30/17h30	ENP 24
	16/04/26	08h30/17h30	ENP 24

Formation Piscine

Dates	Horaires	Lieu
Tous les jeudi soirs	En attente du créneau	B2B
Tous les samedis	En attente du créneau	Niversac

Examen BNSSA**(En attente réservation piscine B2B)**

Dates	Lieu
21/12/25	Piscine B2B
26/04/26	Piscine B2B
17/05/26	Piscine B2B

Réglementation

Dates	Lieu
17/11/25	Piscine B2B
24/11/25	Piscine B2B
01/12/25	Piscine B2B
08/11/25	Piscine B2B
15/12/25	Piscine B2B

Epreuves du BNSSA

Arrêté du 22 Juin 2011

Conditions :

- Avoir 17 ans ou être émancipé
- Aptitude médicale
- Être présenté par un organisme agréé pouvant justifier d'une formation continue
- Être à jour de sa formation continue en secourisme.

1° EPREUVE DE SAUVETAGE SANS MATERIEL :

Elle consiste en un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

* un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface,

* deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ,

* une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.

La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

***2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen ;**

***3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis**

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

2° EPREUVE DE SAUVETAGE AVEC MATERIEL :

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ; — le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 mètre et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

**Réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de 4 minutes
20 secondes**

3° EPREUVE DE SAUVETAGE :

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;

- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche. Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

4° EPREUVE THEORIQUE -QCM :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items portant sur les domaines suivants :

- secourisme ;
- aspects juridiques et réglementaires concernant la sécurité et le sauvetage aquatique ;
- textes sur l'organisation et la sécurité des lieux de baignade ;
- signalisation d'un poste de secours ;

- balisage ;
- règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et subaquatiques dans la zone littorale ;
- organisation des secours ;
- dispositions matérielles d'organisation et d'activation des postes de secours ;
- mise en œuvre des moyens d'alerte ;
- connaissance et diffusion des informations météorologiques ;
- observations du champ de surveillance, diffusion des incidents, modalités d'alerte du poste de secours ;
- connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident ; – mesures conservatoires ;
- premiers soins d'urgence
- alerte des secours publics ;
- mise en œuvre de moyens supplémentaires de secours.

Chaque item, formulé sous forme de question ou de propositions, est accompagné de trois à cinq réponses, dont une au moins est juste. La réponse est considérée comme correcte, dès lors que le candidat a choisi les seules bonnes réponses à la question posée.

La réponse est considérée comme fautive lorsqu'elle est incorrecte ou incomplète ou en l'absence de réponse de la part du candidat. Pour chaque réponse correcte, un point est attribué. Pour chaque réponse fautive, aucun point n'est attribué ou retiré. La notation se fait sur un total de 40 points.

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à

30

INFORMATION ASSURANCE DURANT LA FORMATION

Responsabilité civile :

Garantie les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels.

Protection juridique de base :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré à la qualité de membre.

Garanties individuelles Accident :

- capital décès : 17 000 €
- capital invalidité : 33 000 € réductible en fonction du taux d'IPP
- remboursement du forfait hospitalier, sans limitation, ni montant, ni durée
- Frais de prothèse dentaire : 50 €
- Bris de lunette ou frais de lentille : 70 €
- Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits : A concurrence des frais réels, -Frais de soins : en complément de la Sécurité Sociale à concurrence de 100% du

tarif de responsabilité Garanties

Assistances

Les garanties d'assistance sont assurées aux victimes dès lors que l'accident ou la maladie grave est survenu plus de 50 km de leur domicile (à moins de 50 km du domicile, les frais de premier transport sont pris en charge.

- Prise en charge du déplacement aller-retour d'un proche lorsque l'assuré est hospitalisé plus de 10 jours.
- Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger en cas de décès de son conjoint ou d'un ascendant au premier degré.

Couverture responsabilités civiles de l'adhérent :

L'adhérent est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties.

La couverture d'assurance obligatoire qu'à souscrite le centre de formation vous permet principalement de vous prémunir contre un risque engageant un tiers. C'est pourquoi, nous vous informons de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Il s'agit en particulier d'une individuel accident, ou d'une garantie complémentaire en perte de salaire ou de revenus n'ayant pas pour objet de se substituer aux obligations des employeurs et aux organismes de prévoyance, elle n'intervient qu'en complément de ceux-ci. En prenant en charge la surprime, vous pouvez procéder à une extension de vos garanties.

Si vous souhaitez développer une telle extension de garantie, qui serait à votre charge, vous devez nous contacter

**RENSEIGNEMENTS A NOUS FOURNIR POUR LES DEMANDES
DE FACTURE OU CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Partie à remplir par le demandeur :

Dénomination de la structure :

Représentée par : Fonction :

Adresse complète avec ville et code postal :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

Personne en charge du dossier :

N° de téléphone :

Nom du / des participant (s) :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement intérieur s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le centre de formation aux métiers de la natation et du sport.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : - des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. Chaque stagiaire se conforme aux consignes imposées par le centre de formation ou par les formateurs, notamment en ce concerne l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable pédagogique de la formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Accident

Le stagiaire victime d’un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable du centre de formation, son tuteur, voire son employeur.

Le responsable de l’organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès des services compétents.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l’enceinte de l’organisme de formation.

Article 6 – Usage du téléphone

Il est interdit de faire un usage de son téléphone durant la formation. Les stagiaires susceptibles de recevoir un appel « urgent » doivent en informer le formateur. Dans ce cas l’appareil sera mis sur vibreur.

Article 7 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre de formation. Si le volume d’heures de formation obligatoire n’est pas atteint, les stagiaires peuvent se voir refuser la délivrance du certificat de compétences ou la présentation à une session de validation. Chaque absence ou retard doit être motivé.

Article 8 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut leur être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, ils se voient remettre une attestation de validation ou de compétence selon l'action de formation.

Les stagiaires remettent, dans les meilleurs délais, au centre de formation tous documents indispensables à l'établissement d'une convention de formation (coordonnées du demandeur, prise en charges des frais liés à la formation...).

Article 9 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du responsable du centre de formation, les stagiaires ne peuvent : - entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation - - procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte, propre et compatible avec la teneur du stage (secourisme, théorie, piscine).

Article 11 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du responsable du centre de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du centre de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ; - blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ; - exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : - l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 14 Financement personnel

Les stagiaires finançant personnellement leurs stages ne peuvent prétendre à aucun remboursement du fait qu'ils décident de leur propre chef de quitter la formation en cours.

Article 14 Droit à l'image

Les stagiaires s'ils s'opposent à se faire photographier ou à être filmé dans le cadre des différents événements que l'association organise doit expressément en faire état auprès du responsable du centre de formation.

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

NOR : INTE0600860A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'agrément prévu à l'article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est accordé aux associations et organismes nationaux ci-après :

Association nationale des premiers secours ;
Centres d'éducation populaire et de sport ;
Centre français de secourisme et de protection civile ;
Croix-Rouge française ;
Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
Fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs ;
Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
Fédération nationale de protection civile ;
Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
Fédération des secouristes français - Croix-Blanche ;
Institut interrégional d'études de la protection civile ;
Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte ;
Société nationale de sauvetage en mer. »

Art. 2. – Les arrêtés du 31 mars 1998 et du 28 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont abrogés.

Art. 3. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et l'adjoint au directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations, chargé de la sous-direction de l'emploi et des formations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.